

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES A LA FALAISE

Le Maire de la commune de SAINT-CÔME DE FRESNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, 5° et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L125-2 et R125-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L112-1 et L731-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2009 ;

Vu le rapport de novembre 2014 établi par le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement qui conclut à une amplitude potentielle du recul de la crête de falaise comprise entre 1 à 9 mètres ;

Vu les derniers éboulements d'ampleur de la crête de la falaise du littoral de Saint-Côme-de-Fresné qui se sont produits en juin 2009 ;

Considérant que la falaise présente une hauteur variant de 2 à 30 mètres sur une longueur de 450 mètres, au droit des parcelles accueillant des constructions ;

Considérant le risque imprévisible et brutal d'éboulements de cette falaise et de mouvements de terrain présenté à la réunion publique d'information du 30 juillet 2015 ;

Considérant le risque auquel sont exposées les personnes et constructions situées en arrière de la crête de falaise ;

Considérant les difficultés d'installation en ce site d'un dispositif de surveillance automatisé et d'alerte efficace pour assurer la sécurité des personnes dans des délais suffisamment courts pour permettre leur évacuation ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures pour assurer la sécurité des personnes ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'accès des personnes et des véhicules est interdit dans une bande délimitée par l'arrêté municipal n° 2016/10 et matérialisée par une clôture.

La carte « aléa majeur ou recul de la crête probable à court terme » est consultable en mairie.

Article 2: Ce présent arrêté est affiché en mairie sur les panneaux d'affichage de la commune et sur les accès aux sites concernés par cette interdiction comme indiqué sur la carte en annexe.

Article 3: Madame le Sous-préfet de Bayeux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT- CÔME-DE-FRESNÉ,

Le, 31 mars 2016

Le Maire,

Bernard KERMOAL

